



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **16 JUIN 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-168-024**

autorisant le tir d'été du chevreuil

à compter du 1er juillet 2020

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

**Vu** la demande présentée par M. le Président de la société de chasse communale de CURBANS ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE :

#### Article 1er :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, le bénéficiaire du plan de chasse désigné ci-dessous est autorisé à prélever pendant les périodes indiquées, les brocards dont le nombre est fixé au tableau suivant :

Détenteur du droit de chasse	Commune	Lieu dit	Nombre d'animaux	N° de bracelets CHM	Période
Société de chasse communale	CURBANS	Territoire de chasse de la société	8	N° 1903 à 1910	1er juillet au 12 septembre 2020

## **Article 2 :**

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2020) sont remplacés par CHI pendant la période d'ouverture générale, soit du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021 au soir.

## **Article 3 :**

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût au mirador ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une déclaration écrite préalable à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche, et les jours fériés, de l'aube à 10 Heures et de 17 Heures au crépuscule.

## **Article 4 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 5 :**

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2020 délai de rigueur.**

## **Article 6 : La vente des animaux tués est interdite.**

## **Article 7 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la société de chasse communale de CURBANS, le Maire de CURBANS, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi que le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD